



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 3 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trois octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur Philippe COLLAS, maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, BOUFELLE, DARTOIS, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LEGENDRE, LEJEUNE, SAINTIER, THOREL

Mesdames BENOIT, BRIATTE, CALVARIO, CHALUPET, HERSANT, MONOT, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, ROUSSEL

Absents excusés :

Madame M'BAYE
Monsieur TAGHERSOUT
Madame TREMOLLIÈRES

Absents ayant donné pouvoir :

Madame CHABANI à M. COLLAS
Madame DANIEL à Monsieur GRILLAT
Madame JORAND à Madame BENOIT
Madame NEVEU à Madame BRIATTE
Monsieur COULIBALY à Madame PAIN
Monsieur THIERRY à Monsieur LEJEUNE
Madame VAN ELSUE à Madame ROUSSEL
Monsieur LEVAIGNEUR à Madame MONOT

Secrétaire de séance :

Monsieur LEJEUNE


Date de la convocation :

26 septembre 2022

Nombre de conseillers :

En exercice	33
Présents	22
Votants	30

05-03-10-2022 : DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU: VALANT SCOT

Monsieur LEJEUNE rappelle que par délibération n° 2021-86 en date du 27  2021, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a engagé, avec l'accord de la commune du Val d'Hazey, la procédure de déclaration de projet pour mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT afin d'autoriser la réalisation d'un projet d'aménagement qui consiste en la réalisation d'une plateforme multimodale (route/fer/fleuve) de transit et de négoce de matériaux minéraux provenant de la société Les carrières de Vignats et l'accueil d'inertes du BTP afin de fabriquer des matériaux recyclés (économie circulaire).



Le PLUi valant SCoT a été approuvé par la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019.

Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de prendre en compte un projet d'intérêt général.

C'est le cas de la présente procédure, puisqu'il s'agit de favoriser le développement d'une plateforme multimodale sur la friche industrielle Carrel et Fouché en permettant l'aménagement de plusieurs estacades sur le domaine de Voies Navigables de France situé en zone naturelle (N) au PLUi valant SCoT. Ce projet, compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT) et répond aux objectifs suivants :

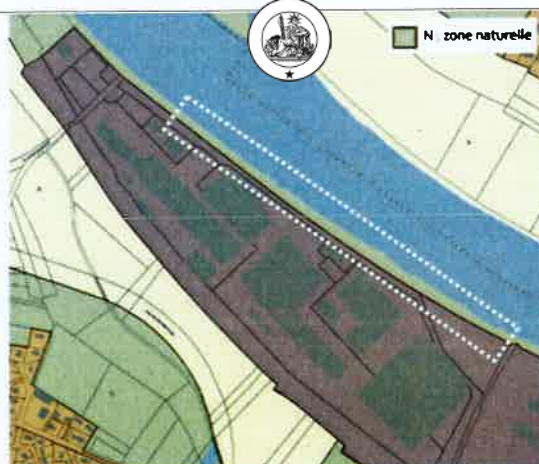
« Le confortement et le développement de l'activité économique, notamment autour de l'axe Seine, s'affirme comme objectif majeur pour le développement du territoire et de son attractivité. Cet objectif doit également s'accompagner d'un développement équilibré de l'activité commerciale. » [...] « Profiter des infrastructures existantes (gare, ...) pour en développer de nouvelles (ports fluviaux). Renforcer le rôle multimodal (fleuve, fer, route) autour de l'axe Seine et étudier la requalification de la RD 316 ».

Ce projet représente un enjeu en matière de développement économique en permettant de revaloriser une friche industrielle avec l'utilisation du multimodal (fer, fleuve, route).

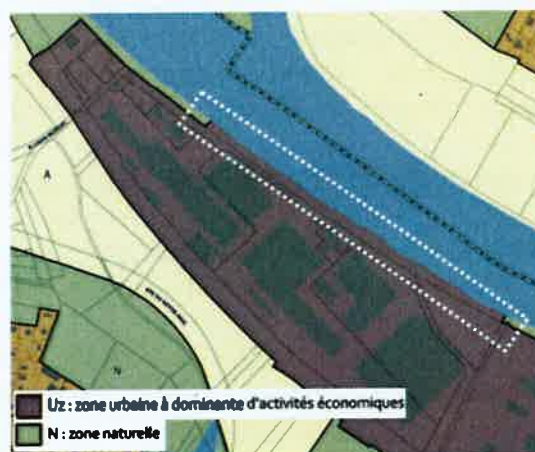
Les dispositions réglementaires du PLUi valant SCoT en vigueur ne permettent actuellement pas la réalisation du projet ; c'est pourquoi il est nécessaire de les mettre en compatibilité.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT prévoit ainsi la modification du plan de zonage par la transformation de la zone naturelle (N) vers un zonage à vocation économique (Uz) de la berge de la Seine au droit du site de projet. Ce zonage permet la réalisation des estacades tout en maintenant accessible le chemin de halage en dehors de la période d'activité de chargement de déchargement des barges et en préservant le caractère naturel du site et ses qualités paysagères.

Ci-contre, un extrait du PLUi valant SCoT approuvé le 19 décembre 2019, avec le plan de zonage n°1 sur la commune du Val d'Hazey, au niveau du secteur concerné par le projet de création d'une plate-forme multimodale de transit et de valorisation de matériaux. Les berges de la Seine sont classées en zone N (en vert).



Ci-contre, l'extrait du plan de zonage n°1 après modification. Les berges de la Seine longeant le secteur de projet sont classées en zone Uz.



Le dossier de déclaration de projet a été notifié aux personnes publiques associées le 11 février 2022.

Le dossier de déclaration de projet a été notifié à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestier de l'Eure (CDPENAF) qui a rendu un avis favorable en date du 3 mai 2022. Il a également été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui a rendu son avis le 12 mai 2022.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 17 mars 2022.

La prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a nécessité quelques modifications mineures du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT. Un mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a prescrit l'enquête publique par arrêté n°22A10 du 13 mai 2022. Monsieur Jean-Pierre ADAM a été désigné, en tant que commissaire enquêteur titulaire, par ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen n°E22000028/76 du 26 avril 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du 3 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus à la Mairie du Val d'Hazey. Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences à la mairie du Val d'Hazey et les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés en mairie, siège de l'enquête publique pendant la durée de l'enquête publique.



Le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier aux heures et jours d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Trente-huit observations ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique. Seules deux contributions se sont exprimées sur le changement de zonage, objet de la présente déclaration de projet.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions motivées, son avis favorable avec cinq recommandations le 26 juillet 2022.

La première consiste à obtenir des engagements écrits par lesquels les utilisateurs de cette plateforme multimodale ne pourront procéder à la fermeture du chemin de halage qu'exclusivement par nécessité, c'est-à-dire lors du chargement et déchargement des barges et péniches. La deuxième demande à la mise en place d'une "signalétique" lumineuse soit mise en place pour informer au préalable les heures de fermeture du chemin de halage. La troisième recommandation concerne le chemin de dévoiement et sa mise en sécurité. Le commissaire enquêteur souhaite que le chemin de dévoiement utilisé en remplacement du chemin de halage, soit aménagé dans le respect des conditions maximum de sécurité ; à savoir traversée dangereuse au niveau du pont de Courcelles de la RD 316 et passage sous le pont de chemin de fer très étroit rue Louis Blériot ne permettant pas le croisement piéton ou cycliste avec un véhicule poids lourd. Et qu'une réflexion soit engagée pour savoir s'il y a possibilité ou non d'éviter cet axe de circulation précité (RD 316). La quatrième recommandation demande que l'activité concassage s'effectue en tenant compte de la manière la plus stricte de la réglementation relative au bruit et autres nuisances. Enfin la cinquième recommandation demande que les associations locales impliquées soient représentées au sein d'un comité de suivi afin de faire périodiquement un bilan avec l'administration et les industriels sur l'application des mesures préalables énoncées.

Les recommandations formulées par le commissaire enquêteur ne concernent pas directement l'objet de la présente déclaration de projet qui a pour objectif de mettre en cohérence le règlement graphique du PLUi valant SCoT, pour permettre d'autoriser les aménagements nécessaires à la création d'une plateforme multimodale sur la friche industrielle Carrel et Fouché.

Elles sont toutefois en lien avec les futurs aménagements de la zone et son exploitation. L'Agglomération Seine-Eure, dans la limite de ses compétences, sera vigilante à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'enquête publique.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces conditions étant remplies, il est proposé d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI valant SCoT.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 relatifs à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

VU la délibération n°15-202 en date du 9 juillet 2015 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019,

VU la délibération n°2021-86 en date du 27 avril 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

VU les avis des personnes publiques associées,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 12 mai 2022,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, naturels et Forestier de l'Eure en date du 3 mai 2022,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 mars 2022,

VU l'arrêté n°22A10 du Président de l'Agglomération Seine-Eure en date du 13 mai 2022, prescrivant l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT afin de permettre la réalisation, sur l'ancien site Carrel et Fouché, d'une plateforme multimodale (route/fer/fluviale) de transit et de négoce de matériaux minéraux provenant de la carrière de Vignats et l'accueil d'inertes du BTP afin de fabriquer des matériaux recyclés (économie circulaire).

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur en date du 26 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration de projet a dû être modifié pour tenir compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en annexe) et des résultats de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale* »,



Le conseil municipal,

Sur proposition du rapporteur,

À la majorité pour et 4 abstentions (Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR, Madame ROUSSEL et Madame ROUSSEL ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE),

DÉCIDE d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

DIT que la délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Fait à Le Val d'Hazey, le 4 octobre 2022

Le maire,

Philippe COLLAS



✓ Certifie le caractère exécutoire de cet acte
✓ Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de l'obtention du caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr